



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/796
26 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 24 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR L'OBSERVATEUR PERMANENT DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de deux déclarations publiées par le Conseil de la Ligue des États arabes à l'issue de sa cent sixième session, tenue au niveau des Ministres des affaires étrangères, le 14 septembre 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de ces deux déclarations à l'attention du Président du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,

Observateur permanent de la Ligue
des États arabes

(Signé) Mahmoud ABOUL-NASR

ANNEXE I

Déclaration du Conseil de la Ligue des États arabes

Le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au Caire, le 14 septembre 1996, au niveau de LL. EE. les Ministres des affaires étrangères,

Ayant écouté les interventions de LL. EE. les Ministres des affaires étrangères lors de la réunion consultative tenue dans la matinée à propos de la situation grave créée dans le nord de l'Iraq par les violations de l'intégrité du territoire iraquien commises par la Turquie sous le prétexte d'instaurer un soi-disant "cordon de sécurité" ou "secteur à risque", et de leurs répercussions sur la sécurité de la nation arabe,

Ayant exprimé sa vive préoccupation devant l'évolution de la situation résultant des interventions régionales qui menacent la sécurité, l'unité et l'intégrité territoriales de la République d'Iraq,

1. Condamne vigoureusement les interventions de certains États voisins dans les affaires territoriales intérieures d'un État arabe membre de la Ligue;

2. Réaffirme son profond attachement à l'indépendance et à la souveraineté de l'Iraq, à l'unité et à l'intégrité de son territoire et à la préservation de toute tentative de menace;

3. Réaffirme également son plein appui au peuple frère iraquien et sa volonté d'oeuvrer à alléger les souffrances de celui-ci et, à cet égard, demande au Conseil de s'employer d'urgence à assurer l'application de la formule "du pétrole contre des vivres" conformément à la résolution 986 (1996) du Conseil de sécurité.

ANNEXE II

Déclaration publiée à l'issue de la cent sixième session ordinaire
du Conseil de la Ligue des États arabes, tenue le 14 septembre 1996,
à propos du conflit yéméno-érythréen

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant écouté l'intervention de S. E. M. Abdou Ali Abdelrahman, Vice-Ministre des affaires étrangères et chef de la délégation de la République du Yémen, à propos de l'évolution récente de la situation dans le sud de la mer Rouge à la suite du débarquement et du déploiement de forces érythréennes sur l'île yéménite de la petite Hanish pendant la première semaine d'août 1996,

Se félicitant de l'attitude adoptée par la République du Yémen, qui a fait preuve de la plus grande retenue face à la crise et a adopté des positions responsables dans le but d'éviter une détérioration et une aggravation de la situation dans la région,

Se félicitant également de la position adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'appel qu'il a lancé aux deux parties au conflit afin qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue, veillent à ce que la situation revienne à ce qu'elle était au début du mois d'août 1996 et s'en tiennent à l'accord de principe que les deux pays ont signé le 21 mai 1996 à Paris, lequel prévoit le règlement du conflit par des moyens pacifiques,

Réaffirme son profond souci de voir s'instaurer la sécurité et la stabilité dans la région de la mer Rouge, et se consolider les relations historiques de bon voisinage qui unissent les deux pays voisins que sont la République du Yémen et l'État de l'Érythrée,

Exprime son appui total à l'accord de principe signé par la République du Yémen et l'État de l'Érythrée et aux efforts déployés par la France en vue d'un règlement pacifique du différend, et réaffirme la nécessité pour les deux pays voisins de s'employer résolument à mettre en oeuvre les procédures d'arbitrage et à appliquer les dispositions de l'accord de principe.
